

K.K

N° 311  
Du 04/04/19

**ARRET SOCIAL  
DE DEFAUT**  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

AFFAIRE :

TRA BI TA NARCISSE

C/

LA SOCIETE  
TROPICAL RUBBER  
COTE-D'IVOIRE  
DITE TRCI

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE  
-----  
CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE  
-----

AUDIENCE DU JEUDI 04 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi, quatre avril de l'an deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORO Nougnon Ange Rosalie YEO, Président de chambre, Président ;

Mme POBLE Chantal épouse GOHI et Mr DIEKET Leba Fulgence, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONGO Kouassi, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

MONSIEUR TRA BI TA NARCISSE ;

APPELANT

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET LA SOCIETE TROPICAL RUBBER COTE-D'IVOIRE DITE TRCI

2019 à M. TRA BI TA NARCISSE  
2019 à M. TRA BI TA NARCISSE  
1ère GROSSE DELIVREE le 22 mai  
1ère GROSSE DELIVREE le 26 Avril

1910 CHICAGO DESTINATION PO  
EXPEDITION DETACHEE FR.

**INTIMEE**

Non comparant ni personne pour elle ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Yopougon, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°344/2018 en date du 25 octobre 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare TRA BI TA NARCISSE recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est abusif :

En conséquence condamne la société TROPICAL RUBBER COTE-D'IVOIRE dite TRCI à lui payer les sommes suivantes :

-Indemnité compensatrice de licenciement : 132.173 FCFA ;

-Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 366.582 FCFA ;

-Dommages –intérêts pour non délivrance de relevé nominatif De salaire : 244.388 FCFA ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Par acte n°191/2018 en date du 05 novembre 2018, TRA BI TA NARCISSE a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°34/19 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 14 Février 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 21 février 2019 pour l'intimée et fut utilement retenue à la date du 28 février 2019 sur les conclusions de l'appelant ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 04 avril 2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales de l'appelant ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi, 04 avril 2019 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par déclaration d'appel enregistrée le 05 novembre 2018 sous le N°191/2018, Monsieur TRA BI TA NARCISSE a relevé appel du jugement social contradictoire N°344/2018 rendu le 25 octobre 2018 par le Tribunal du Travail de Yopougon lequel saisi d'une requête en date du 18 juin 2018 du susnommé aux fins de tentative de conciliation, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare TRA BI TA NARCISSE recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est abusif ;

En conséquence condamne la société TOPICAL RUBBER COTE d'IVOIRE dite TRCI SA à lui payer les sommes suivantes :

Indemnité compensatrice de licenciement : 132 173 FCFA ;

Domage intérêts pour licenciement abusif : 366 582 FCFA ;

Domages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire : 244 388 FCFA ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Débouté le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que par requête en date du 18 juin 2018, Monsieur TRA BI TA NARCISSE a fait citer par devant le Tribunal du Travail de YOPOUGON la société TOPICAL RUBBER COTE d'IVOIRE dite TRCI, pour s'entendre, à défaut de conciliation, condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre des indemnités de licenciement, de préavis et de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Monsieur TRA BI TA NARCISSE expose au soutien de son action qu'il a été employé et délégué du personnel au sein de la société susdite ;

Poursuivant, il fait noter que suite à une lutte de leadership à la direction de ladite société, il a été licencié sous prétexte qu'il aurait abandonné son poste et ce, sans l'autorisation de l'inspecteur du travail et des lois sociales ;

Il fait valoir en outre que son licenciement ainsi opéré est abusif et en veut pour preuve la délivrance d'un relevé nominatif de salaire et d'un certificat de travail irréguliers, car selon lui, les dates de rupture du contrat sont différentes sur les deux documents, notamment 31-12-2015 pour le premier cité et 05-12-2015 pour le second ;

En réplique, la société TROPICAL RUBBER COTE d'IVOIRE dite TRCI SA excipe in limine litis de l'irrecevabilité de l'action du demandeur au motif que le différend de travail a déjà fait l'objet de règlement devant l'inspecteur du travail et des lois sociales aux termes duquel le salarié a été rempli de ses droits de rupture que sont l'indemnité de congé payés, la gratification et l'indemnité supplémentaire de délégué du personnel, le tout sanctionné par un procès-verbal de règlement définitif daté du 25 janvier 2018 ;

Subsidiairement au fond, elle fait valoir qu'à la fin de la crise de leadership, le nouveau PDG a par une note de service, invité le personnel à reprendre le travail, mais de nombreux employés dont le requérant ne se sont pas exécutés, et leur absence considérée comme un abandon de poste a été constatée par ministère d'un huissier les 6, 7 et 9 novembre 2015 ;

Ce comportement du salarié étant constitutif selon elle de faute lourde, elle estime que son licenciement opéré est légitime et qu'il doit être débouté de ses demandes en paiement de droits rupture et de dommages et intérêts pour licenciement abusif;

Elle conclut en outre au mal fondé des demandes en paiement des indemnités supplémentaire et spéciale de délégué du personnel pour dit-elle avoir rempli l'employé de ces droits ;

Elle termine en relevant qu'ayant délivré le certificat de travail et le relevé nominatif de salaire à l'employé lors de la rupture du lien contractuel, les

demandes en paiement de dommage-intérêts pour la non remise desdits documents doivent être rejetées car mal fondées ;

Réagissant à nouveau Monsieur TRA BI TA NARCISSE soutient qu'il a toujours été à son poste de travail et en veut pour preuve, son nom figurant sur la liste de présence de l'équipe B dressée par les chefs d'équipe les 05 et 06 novembre 2015 qu'il verse aux débats ;

Sur ce vidant sa saisine, le Tribunal après avoir rejeté l'exception d'irrecevabilité tirée du fait que le litige a fait l'objet d'un procès-verbal définitif de règlement, a estimé que le licenciement opéré était abusif, condamnait la société TROPICAL RUBBER COTE d'IVOIRE au paiement de diverses sommes d'argent à titre d'indemnité de licenciement, de dommages-intérêts pour licenciement abusif et pour non délivrance de relevé nominatif de salaire ;

Contre cette décision, Monsieur TRA BI TA NARCISSE a relevé appel pour en solliciter l'infirmité sur deux points ;

Au soutien de son appel, Monsieur TRA BI TAH NARCISSE après un bref rappel des faits de l'espèce, explique qu'alors que sa demande d'indemnité de préavis figure bien sur la requête introductive d'instance, suite à son licenciement effectué sans motif légitime, le juge a omis de statuer sur ladite demande pour laquelle il a sollicité le paiement de la somme de 366 582 FCFA, et a donc statué *infra petita*;

Il estime en outre qu'en le déboutant de ses demandes en paiement des indemnités supplémentaire et spéciale de délégué du personnel au motif qu'il n'a pas demandé sa réintégration conformément à la loi, le premier juge a erré ;

Il fait valoir qu'il a satisfait à cette condition légale et en veut pour preuve, la lettre de demande de réintégration datée du 30 novembre 2015 adressée à son employeur, réceptionnée et déchargée le même jour qu'il verse aux débats ;

Il sollicite l'infirmité du jugement querellé quant aux deux points sus indiqués et sa confirmation en toutes ses autres dispositions ;

L'intimé n'a pas produit de mémoire en cause d'appel ;

## **LES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

L'appelant a comparu et a conclu contrairement à l'intimé et il ne ressort pas des éléments du dossier que celui-ci a eu connaissance de la présente procédure ;

Il convient de statuer contradictoirement à l'égard de l'appelant et par défaut pour ce qui est de la société TROPICAL RUBBER COTE d'IVOIRE ;

#### **SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

Il ressort de l'acte de greffe au dossier que l'appel de Monsieur TRA BI TAH NARCISSE est intervenu conformément aux conditions de forme et de délai prescrits par l'article 81.31 du code du travail ;

Il convient de le recevoir ;

### **AU FOND**

La Cour relève une cause d'annulation du jugement en ce que le premier juge a omis de statuer sur la demande de l'indemnité de préavis, une demande qui a été formulée par le travailleurs dans sa requête introductive d'instance du 18 juin 2018 ;

Aussi convient-il d'annuler le jugement déferé et d'évoquer l'affaire ;

#### **Sur le caractère de la rupture du lien contractuel et ses conséquences**

Aux termes de l'article 87 de la convention collective, « est considéré comme nul et nul effet le licenciement d'un délégué du personnel effectué par l'employeur sans que les prescriptions de l'article 61.7 du code du travail aient été observées »

Selon les dispositions de l'article 61.8 alinéa 1 du code du travail dispose que tout licenciement d'un délégué du personnel envisagé par l'employeur ou son représentant est soumis à l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail et des lois sociales ;



Ce même article en son alinéa 9 ajoute que tout licenciement d'un délégué du personnel intervenu en violation de cette prescription est nul et de nul effet et non abusif comme l'a qualifié le premier juge;

Un licenciement nul est réputé n'avoir jamais existé, tant dans ses motivations que dans ses effets ;

Dès lors, il n'est pas nécessaire d'en discuter sa légitimité;

Aussi les demandes de monsieur TRA BI TA NARCISSE tendant à obtenir la condamnation de l'intimé au paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif, des indemnités de préavis et de licenciement doivent être rejetées comme n'étant pas justifiées ;

#### **Sur la demande en paiement de l'indemnité de préavis sur transport**

L'employé sollicite le paiement de la somme 244 388 FCFA à titre d'indemnité de préavis sur salaire ;

Mais conformément à l'article 33.5 du code du travail, l'action en paiement de salaire et ses accessoires se prescrit par deux ans pour tous les travailleurs ;

En l'espèce la rupture est intervenue le 11 novembre 2015 et la saisine du tribunal a eu lieu le 18 juin 2018, soit 02 ans 07 mois plus tard ;

Il suit dès lors de constater la prescription de l'indemnité réclamée et de la rejeter comme telle ;

#### **Sur les indemnités supplémentaire et spéciale de délégué du personnel**

Monsieur TRA BI TA NARCISSE sollicite la condamnation de la société TROPICAL RUBBER COTE d'IVOIRE, son ex employeur à lui payer la somme de 2 443 880 FCFA au titre de l'indemnité supplémentaire et le même montant au titre de l'indemnité spéciale de délégué du personnel pour n'avoir pas observé les prescriptions du code du travail, liées à sa qualité de délégué du personnel ;

Il résulte des articles 61.9 et 61.10 du code du travail que le délégué du personnel licencié sans l'avis favorable de l'inspecteur du travail et des lois sociales doit demander sa réintégration au sein de l'entreprise par tout moyen laissant trace écrite et que l'employeur est tenu d'y donner une bonne suite

dans un délai de 08 jours sous peine de se voir condamner au paiement des indemnités réclamées ;

En l'espèce le travailleur par courrier en date du 30 novembre 2015 adressé à son ex-employeur, par le biais sa directrice des ressources humaines, a demandé sa réintégration au sein de l'entreprise ;

Ledit courrier a été déchargée par l'entreprise qui y a apposé son cachet qui fait foi ;

Il est acquis comme résultant des développements précédents que l'employeur a procédé au licenciement de l'appelant en violations des prescriptions des textes susvisés ;

Mais il ressort du procès-verbal définitif de règlement à l'amiable du 04 janvier 2018, intervenu devant l'inspecteur du travail et des lois sociales que l'employeur s'est déjà acquitté de l'indemnité supplémentaire à hauteur de la somme de 1 466 879 FCFA ;

Ainsi l'employé est mal fondé à réclamer l'indemnité supplémentaire mais bien fondé à demander le paiement de la seule indemnité spéciale de délégué du personnel ;

Cette indemnité correspondant selon l'alinéa 3 de l'article 61.9 précité, à la rémunération due à l'employé pendant la période de suspension du contrat de travail ;

En l'espèce, la période de suspension du contrat de travail de l'employé qui part du 30 novembre 2015 jusqu'à la demande de réintégration datant du même jour plus les 08 jours d'attente, soit jusqu'au 08 décembre 2015, est de 08 jours ;

A ce titre, il percevra au titre de l'indemnité spéciale la somme de 32 585 FCFA soit  $122\,194 : 30 \text{ jours} \times 08 \text{ jours}$  ;

### **Sur les dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire**

Conformément à l'article 18.18 du code du travail, la non-remise du certificat de travail et de relevé nominatif de salaire à l'expiration du contrat de travail ouvre droit à des dommages et intérêts à la charge de l'employeur ;

Ledit document bien que remis à l'employé est manifestement irrégulier car non conforme à son ancienneté de 03 ans 06 mois et 03 jours, ce qui équivaut à un défaut de remise sanctionnée par le paiement de dommages-intérêts au profit de l'employé ;

Aussi convient-il de condamner l'employeur à payer à monsieur TRA BI TA NARCISSE la somme de 244 388 FCFA qu'il réclame à titre de dommages et intérêts pour manquement à cette obligation légale ;

### **Sur dommages et intérêts pour non délivrance du certificat de de travail**

Conformément à l'article 18.18 du code du travail, la non-remise du certificat de travail à l'expiration du contrat de travail ouvre droit à des dommages et intérêts à la charge de l'employeur ;

En l'espèce, l'employeur produit au dossier un certificat de travail qui comporte les dates d'entrée et de sortie de l'employé de l'entreprise que ce dernier conteste mais qui sont exactes ;

Ainsi l'employeur ayant satisfait à cette obligation, il convient de rejeter cette demande de l'appelant car mal fondée ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement par défaut à l'égard de la société TROPICAL RUBBER COTE d'IVOIRE et contradictoirement à l'encontre de monsieur TRA BI TA NARCISSE en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare monsieur TRA BI TA recevable en son appel;

Annule jugement déféré ;

**EVOQUANT**

L'y dit partiellement fondé en son action ;

Dit que le licenciement de monsieur TRA BI TA NARCISSE est nul et de nul effet;

Condamne en conséquence la société TROPICAL RUBBER COTE d'IVOIRE à lui payer les sommes suivantes :

-Indemnité spéciale de délégué du personnel : 32 585 FCFA

-Dommages et intérêts pour non délivrance du relevé nominatif de salaire : 244 388 FCFA ;

Le déboute du surplus de ses demandes ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;**

**Et ont signé le Président et le greffier./.**

